ACCORD D'ENTREPRISE

DES REALISATEURS

SOMMAIRE

			Page
TITRE I	**DISPOSITIONS GENERALES**		
	ARTICLE 1	Objet et champ d'application	3
	ARTICLE 2	Durée, dénonciation, révision	4
	ARTICLE 3	Date d'effet	5
	ARTICLE 4	Commission de concertation	6
TITRE II	**LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION**		
	ARTICLE 5	Droit syndical et liberté d'opinion	9
	ARTICLE 6	Exercice de l'action syndicale	10
TITRE III	**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**		
	ARTICLE 7	Définition de la profession de réalisateur de télévision	13
	ARTICLE 8	Classement des émissions	14
	ARTICLE 9	Engagement	15
	ARTICLE 10	Rémunération	17
	ARTICLE 11	Contrats	18
	ARTICLE 12	Jours Fériés	20
TITRE IV	**UTILISATION DES EMISSIONS**		
	ARTICLE 13	Achat de droits de création	23

TITRE IV **UTILISATION DES EMISSIONS (SUITE)** **Page**

ARTICLE 14 Utilisations couvertes par le contrat d'achat de droits de création **24**

ARTICLE 15 Utilisations non couvertes par le contrat d'achat de droits de création **26**

ARTICLE 16 Utilisations partielles des émissions **27**

ARTICLE 17 Eurovision **28**

ARTICLE 18 Utilisations non commerciales **29**

ARTICLE 19 Recette nette **30**

TITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 20 Congés payés **33**

ARTICLE 21 Formation professionnelle **34**

ARTICLE 22 Indemnité de licenciement **35**

ARTICLE 23 Retraite **36**

ARTICLE 24 Prévoyance **37**

ARTICLE 25 Assedic **38**

ANNEXES

ANNEXE I Grille de salaire minimum par jour de travail des réalisateurs **41**

ANNEXE II Barème des droits minima des réalisateurs **42**

ANNEXE II (Bis) **43**

ANNEXE III Catégories d'émissions **44**

ANNEXE III (Bis) **45**

ACCORD D'ENTREPRISE DES REALISATEURS DU 6 MARS 1990 MODIFIE PAR AVENANT DU 1er SEPTEMBRE 1995

Entre les soussignés :

d'une part,

la Société Anonyme **TELEVISION FRANÇAISE 1**, représentée par son Président Directeur Général Patrick LE LAY,

et d'autre part,

les **organisations syndicales** représentatives des réalisateurs ci-après désignées,

. Le **SRT/CGC**,
ayant son siège à 75008 PARIS, 17 rue Jean Goujon,

. Le **SNFORA**,
ayant son siège à 75015 PARIS, 85 boulevard Pasteur,

. Le **SNARTC**,
ayant son siège à 75007 PARIS, 19 rue Cognacq-Jay

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord d'Entreprise conclu en conformité avec les prescriptions énoncées par l'article **L 132-19** du code du travail et dans le respect des règles découlant du traité instituant la Communauté Economique Européenne, entre TF1 désignée ci-après sous le terme "L'Employeur" ou "La Société" d'une part, et les organisations syndicales de Réalisateurs représentatives dans l'Entreprise **SNFORA, SRT/CGC, SNARTC**, d'autre part, règle les rapports entre ledit Employeur et les Réalisateurs liés à celui-ci par un contrat de travail.

Ce statut des Réalisateurs relève exclusivement du présent accord catégoriel, à l'exclusion de tous autres accords ou conventions.

ARTICLE 2

DUREE, DENONCIATION, REVISION

2-1 DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut faire l'objet d'une dénonciation ou demande de révision avec un préavis d'une durée de six mois.

2-2 DENONCIATION

L'accord ne pourra être dénoncé par les signataires que pour l'intégralité de ses articles, annexes et avenants.

La dénonciation doit être notifiée à chaque partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée d'un projet d'accord. La négociation de ce projet doit s'ouvrir dans un délai de 60 jours suivant la notification de la dénonciation.

L'accord dénoncé continue à poursuivre ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou à défaut pendant une durée de 12 mois à compter de l'expiration du préavis prévu en **2-1**.

Le présent accord ne pourra en tout état de cause être dénoncé avant l'expiration d'une période d'application d'une durée de 12 mois à compter de la signature.

2-3 REVISION

La demande de révision doit être notifiée à chaque partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un projet d'accord sur les points sujets à révision.

La négociation de ce projet doit obligatoirement intervenir dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la demande.

A défaut d'un accord sur les modifications proposées dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du préavis, la demande de révision sera réputée caduque.

Une même demande de révision ou une demande tendant au même objet ne pourra être présentée plus de deux fois dans la même année.

En cas d'une demande de révision d'un article de l'Accord d'Entreprise présentée conformément aux alinéas précédents, la négociation afférente à cette révision pourra être menée dans le cadre des réunions de concertation prévues à l'**article 4**.

ARTICLE 3

DATE D'EFFET

Le présent Accord prendra effet à la date du 31 Mars 1990 pour les collaborations intervenant ou renouvelées à compter de cette date ; les dispositions nouvelles prévues dans l'avenant du 1/08/1995 prendront effet le 1/09/1995.

Les contrats en cours à la date d'effet du présent Accord seront poursuivis jusqu'à leur terme sur la base des conditions convenues, sauf si le réalisateur et l'employeur se sont entendus sur une modification de celles-ci.

Il sera déposé conformément aux articles **L 132.10** et **R 132.1** du Code du Travail.

ARTICLE 4

COMMISSION DE CONCERTATION

4-1 COMPOSITION

La commission de concertation comprend des représentants des organisations syndicales signataires et des représentants de la Direction. Elle est présidée par un représentant de la Direction.

4-2 FONCTIONNEMENT

La commission se réunit sur convocation de son président, à l'initiative soit de celui-ci, soit de l'un des représentants des organisations syndicales signataires. La commission se réunit dans les trois semaines à compter de la réception de la demande de réunion ; ce délai pourra être ramené à quinze jours francs exclusivement en cas d'urgence, constatée dans le cadre de la mission prévue au **4-3a**.

Les membres de la commission sont tenus à la réserve d'usage sur le contenu des délibérations.

4-3 MISSIONS

Elle aura pour mission, sans pouvoir se substituer aux autres institutions représentatives dans l'Entreprise :

a - de donner son avis sur tout litige ou contestation découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

b - de participer à l'étude des moyens de formation et du perfectionnement de ceux-ci.

TITRE II

LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

ARTICLE 6

EXERCICE DE L'ACTION SYNDICALE

6-1 PANNEAUX D'AFFICHAGE

L'Employeur mettra à la disposition des organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise, un emplacement d'affichage réservé pour les communications syndicales et ordres du jour de ses réunions, informations syndicales, professionnelles ou sociales, dans chaque immeuble où s'exerce habituellement leur activité de production, ceci dans les conditions prévues par le Code du Travail.

L'affichage sera fait par les soins et sous la responsabilité de chaque organisation syndicale. Un exemplaire de ces communications syndicales sera simultanément transmis à l'Employeur.

6-2 LOCAL SYNDICAL

En matière de local syndical, il sera fait application des dispositions prévues par le Code du Travail.

A la demande de l'une ou l'autre des organisations syndicales représentatives, l'Employeur mettra à sa disposition une salle de réunion étant précisé que l'organisation syndicale devra effectuer dans les délais normaux une réservation auprès du service concerné.

6-3 DELEGUES DU PERSONNEL - COMITE D'ENTREPRISE

La présence des Réalisateurs aux différentes fonctions électives prévues par la loi au titre de la représentation des salariés dans les entreprises, notamment délégués du personnel et membres du comité d'entreprise, sera assurée dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité, aussi bien pour les élections des Délégués du Personnel que pour celles du Comité d'Entreprise, seront définies soit par un protocole d'accord spécifique, soit en l'absence d'unanimité, par les dispositions légales en vigueur.

L'indemnisation des heures passées soit à la séance du Comité d'Entreprise, à la séance des Délégués du Personnel, du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions du Travail, du Conseil d'Administration, soit à l'exercice de leur fonction par les délégués syndicaux et représentants syndicaux des Réalisateurs est prévue dans les conditions suivantes, étant précisé que les dites conditions se substituent à celles qui ont pu être prévues par tous protocoles et avenants antérieurs.

Le temps passé à plusieurs séances ou à une séance dans une même journée (obligatoire ou exceptionnelle) du Comité d'Entreprise ou des Délégués du Personnel, est compté comme une journée de travail. Il est rémunéré en fonction de la présence aux séances.

Le temps passé par les élus titulaires ainsi que par les délégués et représentants syndicaux à l'exercice de leur fonction, est assimilé à :

- délégué du personnel :	15 heures par mois	=	2 jours de travail
- délégué syndical :	20 heures par mois	=	3 jours de travail
- membre du C.E :	20 heures par mois	=	3 jours de travail
- représentant syndical :	20 heures par mois	=	3 jours de travail

Ce temps est rémunéré forfaitairement.

Le temps passé par les élus du Comité d'Entreprise désignés comme membres des commissions obligatoires aux réunions des dites commissions, est rémunéré en fonction de la présence aux séances, sur la base d'une journée de travail. Il en va de même pour les commissions non-obligatoires dans la limite de deux réunions par commission et par an.

Il en va de même pour le temps passé par les élus du Comité d'Entreprise désignés pour assister aux séances du Conseil d'Administration et pour les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions du Travail.

La rémunération est déterminée en fonction du temps passé à l'exercice des fonctions sus-visées.
C'est le tarif "journée de travail" minimum correspondant à la catégorie "**Etudes et travaux auxiliaires**" qui est utilisé.

TITRE III

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

ARTICLE 7

DEFINITION DE LA PROFESSION

DE REALISATEUR DE TELEVISION

Le réalisateur est le professionnel auquel la Société confie la mission de créer la forme télévisuelle d'un projet d'émission, à l'aide des moyens qu'elle met temporairement à sa disposition. Dans l'accomplissement de cette mission, le réalisateur apporte ses connaissances professionnelles, sa personnalité et l'expression de son talent.

Le réalisateur est chargé, en liaison avec le représentant de l'employeur, de l'étude, de la préparation, du tournage ou de l'enregistrement et des finitions de l'émission.
Les moyens affectés à la réalisation d'une émission sont déterminés par l'employeur en accord avec le réalisateur à l'issue de l'étude préalable ou de la préparation.

La préparation devra donner lieu à l'établissement par le réalisateur d'un document indiquant le contenu prévisionnel de l'émission, ses modalités particulières de tournage ou d'enregistrement et un projet de plan de travail prévisionnel.

La signature par le réalisateur du plan de travail ou de la fiche technique vaut acceptation des moyens et des durées des phases de travail. En cas de contestation sur le respect du budget de l'émission, le réalisateur pourra, au terme de la réalisation, demander l'organisation d'une réunion de fin de production, au cours de laquelle tous les éléments concernant les postes litigieux lui seront communiqués.

Le réalisateur, en tant que maître d'oeuvre, dirige et coordonne l'activité des personnels artistiques et techniques concourant directement et exclusivement à la réalisation de l'émission dans le respect des décisions de production, des accords collectifs et des règlements de travail en vigueur. Les décisions de production concernant directement la réalisation sont prises en accord avec le réalisateur.

Les dépassements éventuels ne peuvent donner lieu à complément de rémunération que s'ils résultent de la force majeure, du fait de l'employeur ou de circonstances rendant matériellement impossible la réalisation.

Les travaux d'achèvement d'une émission devront impérativement donner lieu à l'établissement, sous la responsabilité du réalisateur, des documents suivants :

. Conducteur définitif minuté avec identification éventuelle des documents donnant lieu à versement de suppléments de rémunération ;

. Déclaration des droits d'auteurs.

Dans le cas où ce travail ne peut être effectué que par le réalisateur, il donne lieu à rémunération.

Le réalisateur qui signe l'émission en assume la responsabilité.

ARTICLE 8

CLASSEMENT DES EMISSIONS

Chaque émission fait l'objet d'un classement parmi 4 niveaux décrits en **annexe III** dont le premier est les "**Etudes et Travaux Auxiliaires**" et les trois suivants sont représentés par les **catégories I, II** et **III.**

ARTICLE 9

ENGAGEMENT

L'engagement s'effectue dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions particulières fixées par le présent Accord ou prévues par le contrat de travail visé à l'**article 11**, paragraphes **11-1**, **11-2**, et **11-3**.

9-1 CONDITIONS GENERALES

Toute personne engagée aura dû satisfaire aux conditions générales ci-dessous :

. justifier de son état civil et de son domicile principal,
. produire un extrait de casier judiciaire,
. fournir obligatoirement un relevé d'identité bancaire pour virement,
. avoir satisfait aux conditions prévues à l'**Article 9-2** ci-après.

9-2 PREMIER ACCES A UN EMPLOI DE REALISATEUR DANS L'ENTREPRISE

Tout réalisateur accédant à un premier emploi dans l'Entreprise doit satisfaire aux conditions prévues ci-dessous:

9-2a Engagement des réalisateurs

. Les réalisateurs titulaires de la carte professionnelle de réalisateur de Télévision peuvent être engagés directement par l'employeur.

. Les réalisateurs non titulaires de la carte professionnelle mais ayant déjà réalisé dans le cadre de sociétés de diffusion et de production audiovisuelles et/ou cinématographiques seront soumis à une procédure d'accréditation, telle qu'elle est décrite au paragraphe **9.2b.**

. Les assistants de réalisation, scriptes, salariés permanents de la Société, ayant une ancienneté dans l'Entreprise d'au moins trois ans et ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'une de ces fonctions pourront accéder à la réalisation à condition d'avoir effectué à titre probatoire un volume de réalisation, soit d'au moins 6 heures d'antenne réalisées en direct ou dans les conditions du direct réparties sur une période n'excédant pas un an, soit de 3 heures de tournage ou d'enregistrement réparties sur une même période.

Pendant les périodes de réalisation, l'intéressé devra prendre un congé sans solde et sera rémunéré selon le barème des réalisateurs. Au terme de la période probatoire, la commission d'accréditation devra émettre un avis qui, s'il est favorable, permettra à l'intéressé d'exercer la profession de réalisateur au sein de l'Entreprise. Celui-ci devra en ce cas démissionner. Dans le cas contraire, il reprendra sa fonction d'assistant ou de scripte au sein de la Société.

A titre exceptionnel, des candidats issus d'autres professions (cadreurs, monteurs, etc...) devront recevoir l'aval de la commission d'accréditation pour entamer une période probatoire et en aucun cas ils ne pourront exercer dans la Société en qualité de réalisateur sans cet aval préalable.

9.2b Commission d'accréditation

Il est créé une commission d'accréditation des réalisateurs dont la mission est de vérifier la compétence de ceux dont la Société souhaiterait s'assurer la collaboration.

Composition de la commission :

. **Le Président :**
désigné par le Président Directeur Général de la Société,
. **Les Responsables de programmes**
(ou à défaut leurs mandataires),
. **Le Directeur de l'information**
(ou à défaut son mandataire),
. **Le Directeur des Relations Humaines**
(ou à défaut son mandataire),
. **Deux réalisateurs :**
. le premier est désigné directement par la Direction chaque année,
. le second étant désigné chaque année d'un commun accord entre la Direction et les trois organisations syndicales signataires à la date du présent accord.
Ces deux réalisateurs ont voix délibératives.
. **Un rapporteur.**

Principe de fonctionnement :

La Commission se réunira à la demande de son Président.

La compétence du candidat sera appréciée en fonction de deux critères :

. examen de son dossier : activités passées, curriculum vitae etc...
. visionnage par la Commission d'au moins deux oeuvres audiovisuelles réalisées par le candidat antérieurement.

Si la décision de la Commission est positive, l'intéressé recevra une lettre d'accréditation comme réalisateur pour la Société. Cette lettre ne constitue pas une promesse d'engagement.

ARTICLE 10

REMUNERATION

La rémunération du réalisateur, convenue de gré à gré sans pouvoir être inférieure aux minima du barème prévu en annexe I, correspond à un salaire établi à la journée sur la base du temps réel de travail qui rémunère le travail de réalisation, sans préjudice de ses droits d'auteur (qu'il s'agisse de droits de création ci-après précisés aux articles 13 et suivants ou qu'il s'agisse des droits d'auteurs versés par les Sociétés d'auteurs).

Il est précisé qu'exceptionnellement, les réalisateurs qui bénéficient d'un CDI toutes émissions sont rémunérés dans les conditions précisées à l'article 11.4 et ne bénéficient donc pas du système de rémunération énoncé dans le présent article.

En outre, pour l'émission qu'il réalise ou pour toute autre, le réalisateur peut être auteur d'un texte faisant l'objet d'une convention d'écriture stipulant le versement d'une rémunération spécifique à ce titre.

Par ailleurs, le réalisateur peut être producteur artistique de l'émission qu'il réalise au terme d'un contrat distinct. Dans ce cas, ses rémunérations à l'un ou l'autre titre seront fixées de gré à gré.

ARTICLE 11

CONTRATS

11-1 CONDITIONS GENERALES

Les réalisateurs peuvent être engagés sous diverses formes de contrat de travail auquel est joint, pour celles visées aux articles 11.2 et 11.3 et pour les catégories I, II et III un contrat d'achat de droit de création relatif à la cession des droits.

Les conditions générales de ces contrats sont celles prévues par le présent Accord d'Entreprise, et les conditions particulières de ces contrats sont définies au gré à gré. Ces contrats doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être conclus avant tout travail du réalisateur. Si, exceptionnellement, ces contrats écrits n'étaient pas proposés à la signature du réalisateur avant le premier jour de travail effectué par lui, les contrats de régularisation prendraient en compte intégralement le travail déjà effectué à la demande de l'employeur.

Pendant toute la durée de son activité pour la Société, le réalisateur doit être et rester libre de tout engagement qui serait incompatible avec l'exécution de ses obligations contractuelles envers l'employeur. Dans le cas contraire, la Société se réserve le droit de mettre fin aux relations contractuelles, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Lorsque la décision de mise en étude de production dépend d'une étude préalable commandée par l'employeur, la participation du réalisateur à cette étude sera rémunérée et fera l'objet d'un contrat distinct dit "d'étude préalable", classé en niveau "Etudes et Travaux Auxiliaires". Ce contrat ne préjuge en rien de la décision ultérieure de l'employeur quant à la suite à donner au projet.

11-2 CONTRAT A DUREE DETERMINEE (CDD)

Les réalisateurs sont engagés par un contrat de travail à durée déterminée auquel est joint, pour les catégories I, II et III, un contrat d'achat de droit de création relatif à la cession des droits.

11-3 CDI SERIE D'EMISSIONS OU EMISSION

Toutefois, un contrat à durée indéterminée, auquel sera joint pour les catégories I, II et III, un contrat d'achat de droit de création relatif à la cession des droits, pourra être conclu en cas de projet de série d'émissions ou d'émissions répétitives pendant une période nécessairement limitée mais pouvant excéder 18 mois, ou non préalablement déterminable, au titre de laquelle il y aura volonté commune d'une collaboration sans détermination de durée.

Le contrat à durée indéterminée, sauf accord individuel écrit dérogatoire donné par la Direction, exclut pour le réalisateur tout autre engagement professionnel pendant son cours.

En cas de contrat à durée indéterminée à temps partiel, cette contrainte d'absence d'autres engagements professionnels sera limitée à la réalisation d'émissions de même nature sauf accord individuel écrit dérogatoire donné par la Direction.

La décision de cessation de la série d'émissions ou de l'émission répétitive constituera le terme normal du contrat, et sera donc réputée motif réel et sérieux de licenciement ; la collaboration relative à d'autres séries d'émissions ou émissions répétitives ne pouvant être, compte tenu de leur nature spécifique et de l'intuitu personnae, ni imposée ni exigée de part et d'autre.

En cas de rupture du fait de la société, hors les cas de faute grave ou lourde, le réalisateur aura droit aux indemnités ci-après prévues.

11-4 CDI TOUTES EMISSIONS

Les réalisateurs peuvent également être engagés par contrat de travail à durée indéterminée non limité à une série d'émissions de même type, l'entreprise se réservant d'affecter le réalisateur à tout type d'émission pendant le cours du contrat, le réalisateur s'engageant à accepter tout changement d'affectation étant précisé qu'il ne pourra refuser qu'une seule et unique affectation et ceci s'il énonce des motifs valables, les journaux télévisés ne pouvant être concernés par cette unique possibilité de refus.

Les réalisateurs bénéficiant de ce type de contrat seront rémunérés sur la base d'un salaire mensuel qui ne pourrait être inférieur à 15 000 Francs par mois sur 13 mois. Ils ne seront de ce fait plus concernés par le système de rémunération visé aux annexes I, II et II(bis).

Ce contrat de réalisateur à durée indéterminée sera nécessairement exclusif, interdisant aux réalisateurs tout autre engagement professionnel pendant son cours, sauf accord individuel express et écrit dérogatoire de la Direction.

Il pourra être rompu, sous réserve que l'auteur de la rupture respecte les conditions légales, avec préavis de trois mois, de part ou d'autre.

En cas de rupture du fait de la société, hors les cas de faute grave ou lourde, le réalisateur aura droit aux indemnités ci-après prévues.

Toutefois, si la rupture à pour cause un refus par le réalisateur d'affectation sur une émission, il ne pourra pas prétendre aux indemnités du présent Accord.

11-5 FRAIS DE MISSION

Les déplacements effectués par le réalisateur à la demande de l'employeur pour les besoins de la production sont pris en charge par ce dernier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la société.

L'employeur a le choix du moyen de transport qui sera utilisé par le réalisateur pour ces déplacements, sous réserve de conditions particulières prévues au contrat.

Les réalisateurs bénéficieront du même régime de remboursement de frais de missions que les cadres permanents et selon la règlementation en vigueur chez l'employeur.

ARTICLE 12

JOURS FERIES

Les jours fériés sont les suivants :

. 1er Janvier
. Lundi de Pâques
. 1er Mai
. 8 Mai
. Ascension
. Lundi de Pentecôte
. 14 Juillet
. Assomption
. Toussaint
. 11 Novembre
. Noël

Lorsqu'une phase de travail comprend un jour férié non travaillé, celui-ci donne lieu au paiement du salaire correspondant à un jour de travail.

Lorqu'un travail est assuré un jour férié chômé celui-ci donne lieu au paiement d'un supplément égal à la rémunération de cette journée telle qu'elle est prévue à l'article 10.

TITRE IV

UTILISATION DES EMISSIONS

ARTICLE 13

ACHAT DE DROITS DE CREATION

Le contrat d'achat de droits de création visé à l'**article 11**, emporte cession au profit de TF1 des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle.

Ce contrat prévoit le montant des droits dus au réalisateur pour chaque mode d'exploitation, conformément aux dispositions ci-après précisées.

ARTICLE 14

UTILISATIONS COUVERTES PAR LE CONTRAT D'ACHAT DE DROITS DE CREATION

14-1

Le montant des droits prévus au contrat d'achat de droits de création couvre au moins la première diffusion de l'émission à destination des territoires national et limitrophes et des DOM TOM, par voie hertzienne, câble et satellite ; ce montant ne peut être inférieur, selon le type d'émission, au barème prévu en annexe II.

14-2

Pour les droits cédés quant aux utilisations secondaires, un montant de droit complémentaire peut également, selon accord du réalisateur et de l'employeur, couvrir forfaitairement partie desdites utilisations suivantes.

Sur les mêmes territoires que pour la 1ère diffusion :

. répétition intégrale ou en extraits, (on entend par répétition, de nouvelles diffusions quelqu'en soit le nombre, effectuées dans un délai de sept jours à compter de la première diffusion),

. rediffusion intégrale ou en extraits.

Dans le monde entier :

. diffusion en simultané ou en léger différé par des organismes étrangers de télévision, hors eurovision,
. cession commerciale aux fins de diffusion par voie Hertzienne, câble ou satellite, en dehors des reprises en simultané du programme de la société,
. cession commerciale pour exploitation hors antenne,
. exploitation par vidéogrammes du commerce,
. exploitation des droits dits dérivés, en tout ou partie, utilisations dans les pays compris dans la convention de coproduction ou d'achat de droit commande, lorsque la Société est l'employeur du réalisateur.

Dans ces hypothèses, le contrat doit distinguer le forfait prévu pour la première diffusion et le forfait couvrant les utilisations secondaires susvisées.

14-3

Dans le cas où la cession des droits porte sur l'ensemble des utilisations secondaires ci-dessus pour une durée de 10 ans et un nombre d'utilisation illimité, le réalisateur percevra un droit égal à 150 % du droit de création couvrant la première diffusion.

14-4

Lorsque le forfait prévu au contrat ne couvre qu'une première diffusion telle que prévue à l'**article 14.1** ci-dessus, et à défaut d'accord particulier visé à l'**article 14.2**, les utilisations secondaires de l'émission visées ci-dessous et dont les droits d'exploitation sont cédés, donneront lieu au versement d'un droit forfaitaire additionnel dans les conditions suivantes :

a. Répétition :

. droit égal à 5 % du forfait prévu au contrat d'achat de droit de création couvrant la première diffusion ;

b. Rediffusion :

. droit égal à 50 % du forfait prévu au contrat d'achat de droit de création couvrant la première rediffusion pour les catégories d'émission **1** et **2**.

. droit égal à 45 % du forfait prévu au contrat d'achat de droit de création couvrant la première rediffusion pour la catégorie d'émission **3**.

. A compter de la 3ème rediffusion, ce pourcentage se trouvera ramené à 30 % quelle que soit la catégorie d'émission.

c. Cession commerciale aux fins de diffusion par voie hertzienne, câble ou satellite, en dehors des reprises en simultané du programme de la Société ,

. cession commerciale pour exploitation hors antenne,

. exploitation par vidéogrammes du commerce :
droit additionnel s'élevant à 10 % de la recette nette de chacune des utilisations susvisées.

ARTICLE 15

UTILISATIONS NON COUVERTES PAR LE CONTRAT D'ACHAT DE DROITS DE CREATION

Toute utilisation commerciale dans les cas énumérés ci-après :

. exploitation de l'émission dans le secteur cinématographique commercial,

. exploitation directe ou par des tiers de l'émission en cas de mutation technologique importante, telle que la diffusion par tout procédé inconnu à ce jour,

. exploitation des droits dits dérivés en tout ou partie, si elle n'a pas été prévue dans le cadre de l'**article 14.2**, donnera lieu à un accord particulier.

ARTICLE 16

UTILISATIONS PARTIELLES DES EMISSIONS

A défaut d'autorisation préalable prévue au contrat et conformément à l'**article 40** de la loi du **11 mars 1957** sur la propriété littéraire et artistique, aucune utilisation partielle de l'émission ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du réalisateur, sous réserve des dispositions de l'**article 41** de la même loi.

Si le réalisateur a donné son accord sur l'utilisation partielle de l'émisssion, il bénéficiera du versement du droit prévu à l'**article 14**.

Pour l'application de cette disposition à défaut d'autres dispositions prévues au contrat pour utilisation d'extraits, il est tenu compte de la fraction du forfait prévu au contrat de droit de création pour la première diffusion, calculé au prorata de la durée de l'extrait par rapport à la durée totale de l'émission.

Dans les cas prévus par l'**article 41 3°** de la loi du **11 mars 1957**, aucun supplément n'est dû.

On entend par citation au sens de l'alinéa précédant un extrait soit image, soit son, soit les deux, ne dépassant pas trois minutes.

Le réalisateur de l'émission dans laquelle un extrait est utilisé respectera le droit moral du réalisateur de l'émission d'où cet extrait est tiré. Notamment, il citera le nom de ce réalisateur et fera en sorte que l'extrait soit identifiable pour le moins par sa citation au générique et que le sens ou la portée n'en soient pas altérés.

ARTICLE 17

EUROVISION

Lorsque l'émission est reprise par des organismes étrangers de télévision sous le sigle ou avec l'indicatif Eurovision, avec l'autorisation de la Société, le réalisateur reçoit, sauf s'il s'agit d'une émission d'actualité ou de sport, une rémunération complémentaire calculée selon les règles fixées par les accords UER - Fédération Internationale d'Artistes, en vigueur au moment du relais ou de l'envoi.

ARTICLE 18

UTILISATIONS NON COMMERCIALES

Les utilisations non commerciales de l'émission autres que répétition, rediffusion, utilisations partielles et relais UER n'entraînent par versement de droits au profit du réalisateur qui en sera informé.

On entend par utilisation non commerciale, au sens du présent article, celle au titre de laquelle la Société ne perçoit que le remboursement des frais supportés par elle pour cette opération à l'exclusion des commissions d'intermédiaires.

Il en va ainsi notamment dans les cas suivants :

. Utilisation des émissions dans les foires, marchés, expositions, manifestations où la Société est représentée ainsi que dans les manifestations où la télévision dans son ensemble, doit être mise en valeur.

. Utilisation à titre exceptionnel de l'émission par des organismes d'intérêt général présentant un caractère de promotion culturelle ou sociale sans perception de droit d'entrée pour ces derniers et par des représentants officiels de la France dans les manifestations de propagande française à l'étranger.

Cette utilisation ne pourra en aucun cas consister en une diffusion sur des réseaux de télévision ou dans des circuits cinématographiques.

. Utilisation de l'émission dans un but d'expérimentation technique, sans que cette émission soit communiquée au public dans des conditions normales.

La Société prendra toutes dispositions pour que les limites d'utilisation des émissions prévues dans le présent article soient strictement respectées par les utilisateurs, qui devront prendre l'engagement de n'utiliser les enregistrements que pour leur usage propre, de ne pas les reproduire ni de les céder à des tiers à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 19

RECETTE NETTE

Pour le calcul des recettes nettes visées à l'article 14, la Société retiendra les sommes effectivement encaissées, déduction faite :

19-1 <u>En cas de cession commerciale pour diffusion hertzienne, par câble et/ou par satellite, en cas de cession commerciale pour exploitation hors antenne prévues à l'article 14.4.c</u>

. des frais supportés tels que frais de publicité, de promotion, de projection, de copies, de transports, de douane, impôts, taxes et assurances ; des commissions ou frais de distribution dans la limite de 30 % des sommes perçues,

. des montants versés aux sociétés d'auteurs et/ou aux auteurs ; des montants versés au titre de rachats de droit insérés dans l'émission.

19-2 <u>En cas d'exploitation commerciale par vidéogrammes prévue à l'article 14.4.c</u>

Pour les vidéogrammes édités par la Société :

. des coûts de production et de fabrication,
. des coûts de distribution des vidéogrammes,
. des frais de publicité, de promotion, de projection,
. des montants versés aux Sociétés d'auteurs et/ou aux auteurs,
. des montants versés au titre de rachats de droit insérés dans l'émission,
. d'une commission d'intervention "éditeur" dans la limite de 30 % des sommes perçues.

Pour les vidéogrammes édités par un éditeur indépendant :

. des montants éventuellement versés aux sociétés d'auteurs et/ou aux auteurs,
. des montants versés au titre de rachats de droit insérés dans l'émission,
. des frais de promotion,
. d'une commission d'intervention dans la limite de 30 % des sommes perçues.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

CONGES PAYES

L'employeur cotise à la caisse des Congés Spectacles conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, au bénéfice des réalisateurs qu'il emploie, hormis pour le réalisateur en CDI toutes émissions qui bénéficiera du régime des congés des salariés permanents non journalistes de l'entreprise.

ARTICLE 21

FORMATION PROFESSIONNELLE

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de la formation professionnelle continue tant pour satisfaire les besoins individuels des réalisateurs que comme instrument de développement de l'Entreprise et d'accès à la profession.

L'Entreprise réservera à la formation des réalisateurs un crédit spécifique qui sera calculé en appliquant à leur masse salariale un pourcentage moyen, voisin de celui dont bénéficie le personnel permanent.

21-1

La Société organise dans le cadre du plan de formation et dans la mesure où ces formations visent à assurer une meilleure adaptation aux nouveaux moyens de production, des actions de formation. Elle peut éventuellement effectuer un versement à un ou plusieurs Fonds d'Assurance Formation.

21-2

Les réalisateurs ayant totalisé dans l'Entreprise au moins 60 journées de travail l'année précédente ou 100 jours sur les deux années antérieures dont 45 la dernière année, peuvent bénéficier de formations organisées à l'initiative de l'Entreprise, dans le cadre du plan de formation réalisé l'année suivante.

21-3

Le réalisateur en formation sera indemnisé sur la base de rémunération jour minimum du niveau " Etudes et travaux auxiliaires ".

ARTICLE 22

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Le réalisateur titulaire d'un contrat à durée indéterminée a droit, en cas de rupture de contrat, hors faute grave ou lourde, à une indemnité de licenciement définie ci-dessous :

. 40 % du salaire mensuel par année d'ancienneté pour la période comprise entre un an et douze ans d'ancienneté,

. 30 % du salaire mensuel par année d'ancienneté pour la période comprise entre douze et vingt ans d'ancienneté,

. 20 % du salaire mensuel par année d'ancienneté pour la période comprise entre vingt ans et plus d'ancienneté.

Le salaire mensuel de référence (hors tout autre élément de rémunération) pour le calcul de l'indemnité de licenciement correspond au douzième des salaires des douze derniers mois précédant la notification de la rupture. Toutefois, si la formule est plus avantageuse pour l'intéressé, le salaire mensuel de référence correspondra à la moyenne des salaires calculée sur les 24 derniers mois.

Seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté, les périodes successives et continues de collaboration quelle que soit la forme du contrat direct avec l'entreprise T.F.1, ORTF ou RTF ; étant précisé que le salarié réalisateur aura dû travailler au minimum 100 jours par an pour qu'une ancienneté annuelle soit retenue.

Le fait que le minimum de 100 jours n'ait pas été atteint au cours d'une année aura pour effet que l'ancienneté ne sera décomptée qu'à partir de la période de CDI postérieure.

Par ailleurs, l'ancienneté du collaborateur sous contrat direct régi par un autre statut sera prise en compte s'il y a non-interruption du lien contractuel avec l'entreprise.
L'ancienneté ne pourra plus être prise en compte si le réalisateur a dépassé l'âge de 65 ans.

Cette indemnité de licenciement ne sera pas due dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 11.3

ARTICLE 23

RETRAITE

23-1 AFFILIATION

Tous les réalisateurs sont, quelle que soit la nature de leur contrat, affiliés à des régimes de retraite complémentaire selon le mode des répartitions des cotisations actuellement en vigueur.

23-2 DEPART A LA RETRAITE

Le réalisateur sous contrat à durée indéterminée, faisant valoir ses droits au départ à la retraite à l'âge de 60 ans ou mis à la retraite par l'employeur à partir de l'âge de 60 ans aux conditions légales, a droit à une indemnité de départ à la retraite fixée comme suit :

. pour 10 à 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 2 mois de salaire mensuel,

. pour 12 à 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 3 mois de salaire mensuel,

. pour 20 à 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 4 mois de salaire mensuel,

. pour 25 ans et plus d'ancienneté dans l'entreprise, 5 mois de salaire mensuel.

Le salaire de référence et l'ancienneté s'entendent, tels que définis au paragraphe précédant relatif à l'indemnité de licenciement.

23.2 BIS

Un réalisateur de 60 ans et plus sans pouvoir dépasser 65 ans qui souhaiterait prendre sa retraite et qui pourrait justifier auprès de TF1 SA d'un cumul de contrats de travail direct avec TF1, qu'il ait été en CDD ou en CDI, aboutissant à plus de 1000 jours de travail depuis janvier 1975, pourra éventuellement demander le bénéfice d'indemnités de départ à la retraite selon les modalités dérogatoires suivantes :

. 1000 jours : 1 mois du dernier salaire mensuel TF1

. 2000 jours : 2 mois du dernier salaire mensuel TF1

. 3000 jours : 3 mois du dernier salaire mensuel TF1

Cette indemnité exceptionnelle ne pourra être demandée que par les réalisateurs prenant leur retraite après le 1er Septembre 1995 et devra être demandée, sous peine de forclusion, dans les 2 mois de la décision de retraite, ladite demande devant être accompagnée des justificatifs établissant que le demandeur remplit les conditions ci-dessus.

ARTICLE 24

PREVOYANCE

L'entreprise a souscrit avec une compagnie d'assurance un contrat de prévoyance "contrat des précaires" permettant de couvrir au bénéfice des réalisateurs :

. le risque d'incapacité de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie survenant en cours de contrat, dans certaines limites fixées au contrat d'assurance,

. le versement d'un capital en cas de décès ou d'incapacité permanente totale ou partielle consécutif à un accident du travail.

Les primes relatives à ce contrat d'assurance seront réparties à parts égales entre l'employeur et les réalisateurs concernés.

Les réalisateurs sous contrat à durée indéterminée toutes émissions et exclusif pourront bénéficier du contrat de prévoyance des personnels permanents non journalistes de l'entreprise.

ARTICLE 25

ASSEDIC

Quelle que soit la nature du contrat dont bénéficie le réalisateur, l'Entreprise s'engage à cotiser aux ASSEDIC dans le cadre des Annexes 8 et 10 de la Convention UNEDIC régissant la catégorie professionnelle des réalisateurs, tant que ce régime sera maintenu, hormis le cas des contrats à durée indéterminée toutes émissions où l'entreprise cotisera au régime général.

ANNEXES

ANNEXE I

GRILLE DE SALAIRE MINIMUM

PAR JOUR DE TRAVAIL DES REALISATEURS

CATEGORIES EMISSIONS	SALAIRE BRUT
ETUDES ET TRAVAUX AUXILIAIRES	1 150 F
CATEGORIE I	1 225 F
CATEGORIE II	1 500 F
CATEGORIE III	1 800 F

Cette grille des salaires minima fera l'objet d'un examen annuel.

ANNEXE II

BAREME DES DROITS MINIMA DES REALISATEURS

CATEGORIES EMISSIONS	DROIT DE CREATION INITIAL
ETUDES ET TRAVAUX AUXILIAIRES	0
CATEGORIE I	525
CATEGORIE II	1000
CATEGORIE III	1800

ANNEXE II (BIS)

BAREME DES DROITS MINIMA DES REALISATEURS

CATEGORIES EMISSIONS	Forfait minimum (1) Droit de création pour un seul jour	Répétition Taux 5 % du droit de création	(2) Rediffusion Taux 45 % du droit de création	(2) Rediffusion Taux 50 % du droit de création	Vente vidéogrammes 10 % recette nette	Rachat forfaitaire Tous droits d'exploitation + 150 % du droit de création
Etudes et travaux auxiliaires	0	0	0	0	0	0
CATEGORIE I	525 F	26,25 F	0	262,50 F	X F	787,50 F
CATEGORIE II	1 000 F	50 F	0	500 F	X F	1 500 F
CATEGORIE III	1 800 F	90 F	810 F	0	X F	2 700 F

(1) Les droits mini de création pourront être réexaminés sur la demande de l'une ou l'autre partie au maximum une fois par an

(2) 30 % à partir de la troisième rediffusion

NB : les taux applicables pour la répétition, la rediffusion et le rachat de tous droits sont assis sur le droit de création figurant au contrat d'achat de droit de création du réalisateur, s'il est supérieur au mini ci-dessus

ANNEXE III

LES CATEGORIES D'EMISSIONS

PRINCIPE : 3 CATEGORIES D'EMISSIONS

ETUDES ET TRAVAUX AUXILIAIRES : dont émissions de très courte durée et de montage

CATEGORIE I : Emissions nécessitant une très bonne technicité.

CATEGORIE II : Emissions élaborées et nécessitant une très bonne technicité.

CATEGORIE III : Emissions très élaborées et de grande technicité, avec un fort apport créatif.
Les émissions de prime-time et les fictions.

ANNEXE III (BIS)

MODIFICATION DES CATEGORIES D'EMISSIONS ET DES BAREMES

AVANT	APRES	CACHET DE BASE	DROIT DE CREATION INITIAL	REMUNE-RATION TOTALE
CATEGORIE I CATEGORIE II	**ETUDES ET TRAVAUX AUXILIAIRES:** Dont émissions de très courte durée et de montage	1150	0	1150
CATEGORIE III CATEGORIE IV	**CATEGORIE I:** Emissions nécessitant une très bonne technicité.	1225	525	1750
CATEGORIE V CATEGORIE VI	**CATEGORIE II:** Emissions élaborées et nécessitant une très bonne technicité.	1500	1000	2500
CATEGORIE VII	**CATEGORIE III:** Emissions très élaborées et de grande technicité, avec un fort apport créatif. Les émissions de prime-time et les fictions.	1800	1800	3600